

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H**

VILLE
DE
PENMARC'H
FINISTÈRE

OBJET :
Règlementation des
objets trouvés

- Vu la Loi du 2 mars 1982,
- Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions du Code Civil, notamment les articles 539, 717, 1 293 (1°), 1302, 2279,
- Vu les dispositions du nouveau Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R. 610-5
- **Considérant** qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines.

ARRETE:

- ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté concernent les objets recueillis sur le territoire de la ville de Penmarc'h.
Elles ne s'appliquent pas aux objets dont le sort est réglé par des lois et règlements particuliers.
- ARTICLE 2 :** Toute personne qui à Penmarc'h trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer dans les meilleurs délais, auprès de la police municipale de Penmarc'h à hôtel de ville 110 rue Edmond Michelet.
- ARTICLE 3 :** Dans toute enceinte où le public est admis, notamment dans les magasins de commerce, cafés, expositions, jardins publics, les objets trouvés peuvent être remis par les personnes les ayant trouvés à l'exploitant ou au préposé qualifié pour les recevoir, à charge pour celui-ci de les déposer au nom de la personne l'ayant trouvé, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4 :** La déclaration des objets trouvés fait l'objet d'une fiche numérotée et datée qui est saisie informatiquement. L'objet est étiqueté avec le n° d'enregistrement et de deux chiffres pour l'année. Il est classé par date.
- ARTICLE 5 :** Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse. En revanche, il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.
- ARTICLE 6 :** Le Service en charge des objets trouvés de la ville de Penmarc'h est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.
- ARTICLE 7 :** Si le perdant, ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile. Mention est faite sur la fiche d'enregistrement, de la restitution.

- ARTICLE 8 :** Cette remise peut être différée, s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou à des vérifications concernant soit le perdant ou le propriétaire, soit l'inventeur.
- ARTICLE 9 :** En l'absence de réclamation, l'objet trouvé peut être remis, à sa demande, à la personne l'ayant trouvé, au bout d'un délai coutumier d'un an et un jour. La personne ayant trouvé l'objet, n'en devient légalement propriétaire qu'au bout de trente ans.
- ARTICLE 10 :** En dehors de toute réclamation, l'objet est remis au service des domaines, sis au N° 3 avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice.
- ARTICLE 11 :** Le délai de conservation des objets peut varier suivant la valeur reconnue à ceux-ci. L'administration se réserve le droit de détruire certains objets avant le délai coutumier d'un an et un jour en fonction des capacités de stockage.
- ARTICLE 12 :** Les objets trouvés de valeur (argent, bijoux, pièces d'identités, etc.) sont entreposés dans une pièce sécurisée.
- ARTICLE 13 :** Les papiers officiels sont envoyés à l'administration émettrice si le courrier transmis à leur propriétaire revient au service de la police municipale. Les papiers pour lesquels le courrier de la police municipale n'est pas revenu, sont envoyés à l'administration émettrice un mois après l'envoi de ce courrier.
- ARTICLE 14 :** En dehors de toute réclamation, et en cas d'aliénation, la police municipale tiendra l'objet à la disposition du service des domaines.
- ARTICLE 15 :** Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des domaines, il appartient au perdant ou à la personne l'ayant trouvé de faire valoir ses droits auprès de cette administration.
- ARTICLE 16 :** L'argent est transmis à la recette divisionnaire des impôts, sise à Pont l'Abbé. Un procès-verbal de remise est rédigé. Cette transmission se fait au bout d'un délai d'un an. Outre l'argent, les valeurs et titres mobiliers de l'Etat ainsi que les titres et coupons de rentes au porteur sont remis au service dénommé ci-dessus.
- ARTICLE 17 :** Les denrées périssables sont détruites immédiatement.
- ARTICLE 18 :** Les vêtements, chaussures, couvertures et tous les objets en tissus, laines et autres matières textiles sont déposés en priorité au secours populaire, ou dans une benne de collecte de textile appartenant à une association caritative. Un procès-verbal de remise est rédigé.
- ARTICLE 19 :** Les lunettes et les médicaments sont remis en priorité à l'association « AFIDESA » sise à Plomeur 29120, ou à toute autre association caritative.
Un procès-verbal de remise est rédigé.
- Certains objets, en raison de leur état pourront être détruits immédiatement.
- ARTICLE 20 :**
- ARTICLE 21 :** En raison des données à caractère confidentiel qu'ils peuvent contenir et en considérant l'usage frauduleux ou pouvant porter atteinte à la vie privée qu'il pourrait en être fait les téléphones portables, les ordinateurs et d'une manière générale, les supports informatiques pouvant contenir des données personnelles ne seront pas restitués aux personnes les ayant trouvés.
- ARTICLE 22 :** En cas de destruction, la police municipale fera procéder à la destruction de l'objet en question. Un procès-verbal de destruction sera rédigé et signé par le service qui aura procédé à la dite destruction.

ARTICLE 23 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R. 610-5 du nouveau Code pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1re classe ».
En outre, le contrevenant s'expose, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application des articles 311-1 et suivants du même Code.

ARTICLE 24 : Les litiges entre les personnes ayants trouvé les objets et propriétaires sont réglés devant les juridictions civiles.

ARTICLE 25 : Madame la Directrice Générale des Services, les services de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Penmarc'h le 6 novembre 2017

Le Maire,
Raynald TANTER

